



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04897

Numéro SIREN : 810 071 332

Nom ou dénomination : A&Z CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2016 sous le numéro de dépôt 68560



1606863301

DATE DEPOT : 2016-07-06

NUMERO DE DEPOT : 2016R068560

N° GESTION : 2015B04897

N° SIREN : 810071332

DENOMINATION : A&Z CAPITAL

ADRESSE : 35 rue du Rocher 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2016/06/07

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C

DB 716116. DN

155 4897

A&Z CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 35 Rue du Rocher, 75008 PARIS
810 071 332 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 07 JUIN 2016**

L'an deux mille seize,
Le 07 juin,
A 19 heures 30,

Madame Shéhérazade BENLARBI,
demeurant 35 Rue du Rocher, 75008 PARIS,

Associée unique et Présidente de la société A&Z CAPITAL,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Madame Shéhérazade BENLARBI, associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015, les capitaux propres qui s'élèvent à -16 128,98 euros pour un capital de 5 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Shéhérazade BENLARBI



